

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-275

RÈGLEMENT IMPOSANT LES TAXES FONCIÈRES, LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCEDE 500 000\$ ET LES TARIFS POUR L'UTILISATION DE L'EAU, L'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES REBUTS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES, ET CE, POUR L'ANNÉE 2018

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 – TAXES FONCIÈRES

1. Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2018 sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable de la Ville de Boucherville, selon sa valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale dont les taux respectifs sont fixés comme suit, selon la catégorie d'immeubles à laquelle il appartient et selon les articles 244.30 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1)* :

<u>Catégories d'immeubles</u>	<u>Taxe générale</u>
1) Non résidentiels	2.7743 \$/100 \$ d'évaluation
2) Industriels	2.4542 \$/100 \$ d'évaluation
3) 6 logements ou plus	0,6241 \$/100 \$ d'évaluation
4) Terrains vagues desservis	0,8218 \$/100 \$ d'évaluation
5) Agricoles	0,4219 \$/100 \$ d'évaluation
6) Résiduels (taux de base)	0,6241 \$/100 \$ d'évaluation

2. Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2018 du propriétaire d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation pour pourvoir au paiement des services municipaux, dont le taux est équivalent à la taxe foncière imposée en vertu de l'article 1 et selon la catégorie d'immeubles à laquelle il appartient, mais dont le maximum est de celui prévu par la Loi.
3. Pour les immeubles mixtes (dont la catégorie est en partie résiduelle, en partie agricole, en partie 6 logements ou plus, en partie non résidentielle, en partie industrielle), la taxe foncière est calculée de façon composée en proportion des pourcentages respectifs des catégories résiduelle, agricole, 6 logements ou plus, non résidentielle et/ou industrielle de l'immeuble.

CHAPITRE 2 - DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

4. En vertu de la modification des articles 2 et 2.1 de la « Loi concernant les droits sur les mutations immobilières » (L.R.Q. chap.D-15.1), la municipalité fixe un 4e taux à 2% sur les tranches d'impositions qui excèdent 500 000\$.

CHAPITRE 3 - TARIFS POUR L'UTILISATION DE L'EAU

5. Afin de pourvoir au paiement des dépenses pour l'utilisation de l'eau, il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2018 le tarif « aqueduc » de 215 \$ pour chaque logement et local compris dans une catégorie non résidentielle, industrielle, 6 logements ou plus, agricole et résiduelle, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur. Ce tarif est à la charge du propriétaire de tels logements ou locaux, occupés ou non.

Pour les immeubles mixtes dont la catégorie est en partie résiduelle et en partie non résidentielle égale ou inférieure à 12 %, il sera considéré la tarification pour le logement seulement.

Pour une résidence bigénération sur le territoire dont un permis a été dûment délivré par la Ville et qui rencontrent les critères établis par le règlement d'urbanisme numéro 1414, le propriétaire de cette résidence peut obtenir une remise sur le tarif additionnel occasionné par la bigénération.

Pour obtenir cette remise, le propriétaire doit adresser une première demande conforme à la Direction des finances de la Ville et fournir les documents requis selon la procédure administrative en vigueur au moment de la demande.

Dans le cas où le propriétaire aurait bénéficié de cette remise en 2017, sa résidence bénéficiera automatiquement de la tarification pour un seul logement en 2018. Par conséquent, il n'aura pas à adresser une nouvelle demande.

5.1 Pour une unité d'évaluation non résidentielle et industrielle où un compteur d'eau est installé, il est imposé, en plus du tarif de base, un montant de 1.01 \$ par 1 000 gallons pour l'excédent de 60 000 gallons multiplié par le nombre de locaux ou logements ou 0.222 \$ par mètre cube pour l'excédent de 273 mètres cubes multiplié par le nombre de locaux ou logements, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE 4 – TARIFS POUR L'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES REBUTS

6. Afin de pourvoir au paiement des dépenses pour l'enlèvement des ordures ménagères, des rebuts et des matières recyclables, il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2018 le tarif « ordures/recyclage » de 241\$ pour chaque logement et local compris dans une catégorie non résidentielle, industrielle, 6 logements ou plus, agricole et résiduelle, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur. Ces tarifs sont à la charge du propriétaire de tels logements ou locaux, occupés ou non.

Pour les immeubles comprenant un bâtiment de six (6) logements ou plus sur rue ou un immeuble faisant partie d'un projet intégré de bâtiments multifamiliaux de six (6) logements ou plus au sens du règlement d'urbanisme de la ville dont l'enlèvement des ordures ménagères est confié à l'entreprise privée pour l'année 2018, il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2018, le tarif « recyclage/rebuts » de 45 \$ pour chaque logement. Ces tarifs sont à la charge du propriétaire de tels logements.

Pour les immeubles comprenant un bâtiment de six (6) logements ou plus sur rue ou un immeuble faisant partie d'un projet intégré de bâtiments multifamiliaux de six (6) logements ou plus au sens du règlement d'urbanisme de la ville dont l'enlèvement des ordures ménagères et des matières recyclables sont confiés à l'entreprise privée pour l'année 2018, il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2018, le tarif « rebuts » de 30 \$ pour chaque logement. Ces tarifs sont à la charge du propriétaire de

tels logements. Ce tarif vise l'utilisation des écocentres et lieu de récolte des résidus domestiques dangereux.

Les propriétaires ayant droit aux tarifs réduits ne bénéficient pas du service offert par la ville de Boucherville, tant pour les collectes régulières que les encombrants.

Pour les immeubles mixtes dont la catégorie est en partie résiduelle et en partie non résidentielle égale ou inférieure à 12 %, il sera considéré la tarification pour le logement seulement.

Pour une résidence bigénération sur le territoire dont un permis a été dûment délivré par la Ville et qui rencontrent les critères établis par le règlement d'urbanisme numéro 1414, le propriétaire de cette résidence peut obtenir une remise sur le tarif additionnel occasionné par la bigénération.

Pour obtenir cette remise, le propriétaire doit adresser une première demande conforme à la Direction des finances de la Ville et fournir les documents requis selon la procédure administrative en vigueur au moment de la demande.

Dans le cas où le propriétaire aurait bénéficié de cette remise en 2017, sa résidence bénéficiera automatiquement de la tarification pour un seul logement en 2018. Par conséquent, il n'aura pas à adresser une nouvelle demande.

CHAPITRE 5 – TAXE SPÉCIALE S.Q.A.E.

7. Afin de pourvoir au paiement du coût des travaux de réhabilitation du réseau d'interception des eaux usées dans le cadre du programme d'assainissement des eaux du Québec, indiqué par la Société québécoise d'assainissement des eaux (S.Q.A.E.), en vertu d'une convention signée le 14 avril 1984, il est par le présent règlement, imposé et prélevé une taxe suffisante sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable de la Ville de Boucherville, selon sa valeur, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour couvrir la totalité du coût des travaux imputables pour le territoire de Boucherville, incluant les dépenses incidentes.

Cette taxe fait partie intégrante de la taxe foncière indiquée à l'article 1.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. Le trésorier doit préparer un rôle général de perception pour l'exercice financier 2018 pour pourvoir au prélèvement de toutes les taxes foncières ainsi que des taxes spéciales de répartitions locales imposées sous l'autorité de divers règlements d'emprunt.
9. Dès que le rôle général de perception sera complété, le trésorier doit en donner un avis public selon la loi et expédier sans délai par la poste et à toute personne inscrite à ce rôle, un compte de taxes municipales, selon les termes et le contenu minimal prescrit au règlement adopté à cette fin par le ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire
10. Lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte soit le 9 février 2018, ou en 3 versements égaux dont les échéances sont fixées au 9 février, 9 mai et 9 août 2018.
11. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.

12. Les taxes imposées et prélevées en vertu du présent règlement sont dues à la Ville de Boucherville et elles portent intérêts au taux déterminé par résolution du conseil, et ce, à compter de la date à laquelle ces taxes deviennent dues.
13. Conformément à l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une pénalité de 5 % l'an est ajoutée au montant des taxes qui demeurent impayées à l'expiration du délai fixé pour le paiement.
14. Lorsque le rôle d'évaluation est modifié conformément à la loi, le trésorier doit modifier et réclamer pour le reste de l'année en cours, le montant des taxes imposées sur les immeubles visés par ces modifications.

Lorsque le total de ces taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, le débiteur doit alors les payer, à son choix, en un versement unique au plus tard le 1^{er} jour ouvrable suivant le 30^e jour qui suit l'expédition du compte, ou en 3 versements égaux dont les échéances sont fixées au 1^{er} jour ouvrable suivant le 30^e jour, 119^e jour et 211^e jour qui suivent l'expédition du compte.
15. Advenant la nullité d'un article ou de partie d'un article du présent règlement, cette nullité ne vaut qu'à l'égard de cet article ou partie d'article.
16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean Martel, maire

Marie-Pier Lamarche, greffière